

le nombre dessus dit, furent mis hors & deboutez du fait de Procuracion par vertu des Lettres Royaux cy-dessus transcriptes, par Mess. Eslicenne de la Granche President en Parlement, & par Mess. Hugues Aubriot Chevalier, Prevost de Paris, Commissaire en ceste partie; en la presence de M.^e Pierre de Claye, Lieutenant dudit Prevost; de M. Guillaume Daunel, Mess. Pierre de la Neuville, Chevalier, Conseillers du Roy nostre S. oudit Parlement; M.^e Guillaume de S.^t Germain Procureur General du Roy nostre S. M.^e Guillaume de Sens Advocat du Roy oudit Parlement; M.^{rs} Jehan le Coq, Simon de la Fontaine & Eustace de la Pierre, Conseillers du Roy ou Chastelles; M.^e Jehan de Chatou & Martin Doublé, Advocas du Roy oudit Chastelles; M.^e Estienne Charpentier, Procureur du Roy en ycellui Chastellet; M.^{rs} Guillaume Porel, & Giles de Deux, Auditeurs dudit Chastellet; plusieurs Advocas, Examineurs & autres. (c)

CHARLES
V.
à l'Hostel de
Beauté-sur-
Marne, le
16. de Juillet
1378.

NOTE.

(c) On trouve ensuite les noms des quarante Procureurs qui furent choisis.

(a) Mandement adressé au Bailly de Sens & d'Auxerre, par lequel il luy est enjoit de faire publier & executer les anciennes Ordonnances sur les Monnoyes; & qui fixe le prix des differentes Especes qui seules doivent avoir cours.

CHARLES
V.
à Paris, le
28. de Juillet
1378.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Bailly de Sens & d'Auxerre, ou à son Lieutenant: Salut. Vous sçavez comment par plusieurs fois Nous avons fait certaines & bonnes Ordonnances sur le fait de noz Monnoyes, pour l'évident prouffit de Nous & de tout le Peuple de nostre Royaume, & pour oster le cours aux faulses & Monnoyes^a estranges, tant d'Or comme d'Argent, qui ont cours en iceluy; lesquelles Ordonnances Nous vous avons mandé & enjoinct expressement par nos autres Lectres, à faire crier, tenir & garder, dont vous avez peu ou neant fait, mais seulement les^b faire crier sans les meètre à execution; car par default de^c garder Justice, nos dites Ordonnances ne pevent venir à effect; & par ainsi chacun s'efforce de faire au contraire, ou grant prejudice & dommage de Nous & dudit Peuple, & en retardement de l'ouvrage de noz Monnoyes, dont^d fourment Nous desplaist. Pour ce est-il que Nous qui desirons moult que nos dites Ordonnances, lesquelles ont esté faictes par grant deliberacion de nostre Conseil, soient tenuës & gardées pour le bien & prouffit de Nous & dudit Peuple, vous mandons & enjoignons si expressement comme plus povons, que tantost & sans delay, ces Lectres veuës, vous^e les faictes de rechef crier & publier es lieux notables & acoustumez en vostre Bailliaige & es ressorts, d'iceluy, nosdites Ordonnances; & le cry fait, les faictes tenir, garder & accomplir selon leur contenu; & par especial, que nulz de quelque estat qu'ilz soient, ne soient tant ozez ne si hardis sur peine de corps & d'avoir, de prendre ou meètre^f en appart ou en couvert, aucunes Monnoyes d'Or ou d'Argent pour aucun pris; mais soient toutes portées en noz Monnoyes au Marc pour Billon; excepté celles ausquelles Nous avons donné cours par nosdites Ordonnances; c'est assavoir, les Francs d'Or fin & les Deniers d'Or fin aux Fleurs de Liz, pour xx. Sols Tournois, & non pour plus; les bons gros Deniers d'Argent fin que nostre très-cher Seigneur & Pere que Dieu absoille, fist faire, & que Nous avons aussi fait faire, pour xv. Deniers Tournois la Piece; les Blancs Deniers d'Argent que Nous avons fait & faisons faire, pour v. Deniers Tournois la Piece; & les petiz Parisis & petiz Tournois, pour ung Parisis & pour ung Tournois la Piece; & avecques ce vous mandons &

^a estrangeres.

^b avez fait.

^c fourment.

^d mot inutile.

^e en public ou en secret.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 21. recto.

Avant ces Lettres, il y a:
Commission sur le fait des Monnoyes, adressant au Bailly de Sens.

CHARLES
V.

à Paris, le
28. de Juillet
1378.

^a *besoin.*
^b *Voy. les Tabl.
des Mat. des Vol.
de ce Rec. à ce
mot.*

^c *sortira; pro-
viendra.*

^d *Actes judi-
ciaires.*

commectons, que vous enquerez diligemment par informacion ou autrement deue-
ment, quelz personnes ont ou auront porté, conduict ou mené, fait ou feront porter,
conduire ou mener Billon d'Or ou d'Argent hors de nostre dit Royaume, ailleurs que
en noz prouchaines Monnoyes, & qui ont ou auront acheté aucunes Monnoyes
autres que celles de noz coings, ausquelles Nous avons donné cours par nos dites
Ordonnances; & aussi qui auront fait aucunes faulles Monnoyes ou contrefaictes aux
nostres, & qui en auront esté marchans, ou autrement faict, acempté ou allé contre
icelles Ordonnances, esdits lieux ou en aucuns d'iceulx, en aucune maniere; & que
toutes personnes, tant noz Officiers comme autres quelzconques, que vous trouverez
avoir esté ou estre de ce coulpables ou transgresseurs, vous les pugniffiez selon ce que
le cas le requerra, ou les contraignez ou faites contraindre de ce, sans aucune faveur
ou deport, par prinse ou exploictacion de leurs biens, detencion & emprisonnement
de leurs corps, se^a mestier est, si comme il est acoustumé à faire pour nos propres
debtes, & à Nous pour ce faire Amende convenable, ou les recevez à^b Composition
& chacun d'eulx, selon la qualité & quantité de leurs meffaietz, & selon leurs facultez;
& toutes les Compositions qui par vous seront faictes, Nous avons agreables sans rappel;
& ou cas que vous n'y pourrez entendre ou vacquer, commectez à ce de par Nous,
certaines bonnes & souffisans personnes, si comme vous verrez qu'il sera bon affaire
& expedient pour le fait dessus dit; & les Compositions, Amendes, forfaitures &
confiscacions, & tout le prouffilt à Nous appartenant, & qui y escherront, vous faictes
porter, bailler & delivrer sans aucun delay; c'est assavoir, ledit Billon & Monnoyes
deffenduës par Nous, à noz plus prouchaines Monnoyes des lieux où les cas seront
advenuz, pardevers les Gardes & Maistres d'icelles; & lesdites Compositions, Amendes,
forfaitures & confiscacions, pardevers ung Receveur bon & souffisant tel comme
vous l'ordonnerez; auquel Receveur par vous commis, Nous mandons & comman-
dons qu'il les recoive pour convertir à nostre prouffilt, en vous baillant Lectres de ce
que receu en aura; & le quart de tout le prouffilt des dites Compositions, Amendes,
forfaitures & confiscacions, qui de ce^c ystra, ilz baillent & delivrent à vous &
aux Commissaires ordonnez de par vous, sans aucun delay, pour voz gaiges, peines
& salaires; c'est assavoir, lesdits Gardes & Maistres, le quart dudit Billon forfait;
& ledit Receveur par vous commis, le quart desdites Amendes, Compositions &
confiscacions; lequel quart, en rapportant *Vidimus* de ces presentes soulbz Seel au-
tentique, avec quictance de vous, Nous voulons & mandons estre alloé ès comptes
dudit Receveur & desdits Gardes & Maistres, par noz amez & feaulx Gens de noz
Comptes à Paris, sans difficulté ou contredict aucun; nonobstant Mandement, Or-
donnances & deffenses ou Lectres à ce contraires; & est nostre entente que vous
bailliez pardevers nos dites Gens des Comptes, tous les^d Exploictz qui par vous auront
esté faictz pour ceste cause; ces presentes après ung an non vallables. *Donné à Paris,
le vingt-huitiesme jour de Juillet, l'an de grace mil CCC. LXXVIII. & le XV. de nostre
Regne.*

Mandemens semblables au precedent, adressez à differents Juges Royaux.

6. de Septembre
1378.

La semblable fut envoyée au *Bailly de Roïen*, baillée à *Pierre Bourdon*, & donnée
vi. jours de Septembre, l'an LXXVIII.

22. de Septembre
1378.

La semblable fut envoyée au *Bailly de Caux*, baillée à *Guillaume Marcel*, xxiii.
de Septembre ensuivant.

6. de May
1379.

La semblable Lettre fut envoyée au *Bailly des Excmptions de Touraine, d'Anjou,
du Maine, & de Poictou*, baillée par *Sire P. Domino*, & fut donnée le vi. jour de
May l'an LXXIX.